

PARIS 29 NOVEMBRE 1982  
Aff. WALTER

Brevets européens 000.49.46

PIBD 1983,316,III,20

DOSSIERS BREVETS 1983.I.6

## GUIDE DE LECTURE

– ART 20 BIS : EXECUTION DE L'ACTE NON ACCOMPLI

\*\*

I - LES FAITS

- 12 avril 1979 : WALTER forme une demande de brevet européen désignant la FRANCE rédigée en langue allemande.
- 14 octobre 1981 : Publication de la délivrance du brevet européen.
- Avant le 14 janvier 1982 : Le mandataire de WALTER dépose la traduction française du brevet mais ne paie pas la taxe correspondante (\*)
- 19 mars 1982 : Publication au BOPI du non paiement de la taxe de traduction du brevet WALTER.
- 26 avril 1982 : WALTER forme un recours sur la base de l'article 20 bis (\*\*)
- 20 octobre 1982 : Le directeur de l'INPI signale que la taxe de traduction n'a toujours pas été réglée.
- 29 novembre 1982 : La Cour d'appel de PARIS rejette le recours de WALTER.

---

(\*) Décret n° 78.1011 du 10 Octobre 1978 : art. 8 : *La traduction en français du texte du brevet européen prévue à l'article 1er de la loi susvisée du 30 Juin 1977 doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet visé à l'article 97, paragraphe 4, de la convention sur le brevet européen et, le cas échéant, de la mention de la décision concernant l'opposition visée à son article 103. La traduction doit être accompagnée de la justification de la taxe exigible.*

art.10: *Mention du défaut de la remise de la traduction du brevet européen ou du défaut de paiement de la taxe exigible dans le délai prévu à l'article 8 est publiée au Bulletin Officiel de la propriété industrielle. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification du brevet. La taxe payée est remboursée.*

(\*\*) Loi des brevets d'invention, art.20 bis : "2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement . L'acte non accompli doit l'être dans ce délai".

II - LE DROIT

- La taxe de traduction aurait dû être réglée à l'INPI dans les trois mois de la publication de la délivrance du brevet européen et c'est régulièrement que, le 19 Mars 1982, l'INPI a constaté que ce règlement n'était point intervenu en délai utile.

- WALTER disposait, en vertu de l'article 20 bis, d' " un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement " pour effectuer " l'acte non accompli ", c'est à dire le règlement de la taxe de traduction. Le problème pouvait se poser du point de départ de ce délai, c'est à dire de la date de cessation de l'empêchement. Dans la mesure où, dans son recours du 26 avril 1982, WALTER exposait que le non règlement s'expliquait par l'erreur du mandataire allemand en propriété industrielle, on peut considérer qu'à la date du recours, l'empêchement avait cessé. Dans ce cas, le non règlement maintenu durant sept mois encore interdisait à WALTER de se prévaloir de l'article 20 bis.

- Nous nous trouvons, à notre connaissance, devant la première décision refusant l'application de l'article 20 bis de la loi des brevets d'invention au motif que la condition d'accomplissement de l'acte omis n'a point été exécuté.

S'ajoutant aux décisions sur " l'excuse légitime "

le " délai en formation du recours "

Cette décision complète le dossier sur l'application jurisprudentielle de la " restitutio in integrum " à la française .

*" Considérant que dans son recours Monsieur WALTER allègue que c'est par suite d'une erreur que son mandataire allemand en brevets européens, qui avait déposé la traduction à l'Institut National de la Propriété Industrielle, a omis de régler dans les délais prévus la taxe de dépôt de cette traduction alors qu'il lui avait donné toutes instructions utiles à ce sujet, Mais considérant qu'en vertu de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, texte applicable en l'espèce, le recours en restauration n'est recevable que si, notamment l'acte, qui n'avait pas été accompli dans le délai prescrit, a été effectué dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. Or considérant qu'il résulte de la lettre du 20 Octobre 1982 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qu'à cette date la taxe exigible n'avait toujours pas été payée, que non seulement le mandataire allemand de WALTER ne l'avait pas réglée dans le délai prescrit de trois mois suivant la publication du brevet européen mais encore qu'il ne l'a pas fait depuis ;*

*Considérant qu'il s'ensuit que Monsieur WALTER ne faisant pas la preuve qui lui incombe qu'il aurait réglé la taxe exigible en vertu de l'article 8 du décret du 10 Octobre 1978 dans les délais prévus par l'article 20 bis §2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, doit être déclaré irrecevable en son recours par application de ce dernier texte >>*

Cour d'appel de Paris 29 novembre 1982

LA COUR,

Statuant sur le recours formé le 26 avril 1982 par Monsieur Hans Philipp WALTER en " réintégration à l'état antérieur de son brevet européen n° 4946.

Faits-

Monsieur WALTER, titulaire du brevet européen demandé le 12 avril 1979 et dont la délivrance a été publiée dans le Bulletin Européen n° 81/41 du 14 octobre 1981 sous le n° 000.4946, a fait déposer à l'Institut National de la Propriété Industrielle la traduction de ce brevet en application de l'article 8 du décret n° 78.1011 du 10 octobre 1978.

Or l'Institut National de la Propriété Industrielle a publié dans l'annexe au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle du 19 mars 1982 en vertu de l'article 10 dudit décret que la taxe prévue à l'article 8 susvisé n'avait pas été payée dans le délai prescrit.

Discussion-

Considérant que le requérant, qui ne se présente pas à l'audience et ne s'y fait pas représenter, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée du 23 juin 1982 avec avis de réception, que le fait qu'il a été atteint par la convocation est corroboré par la lettre adressée à la Cour le 14 octobre 1982 par son mandataire français qui indique que WALTER ne parlant pas français il ne lui est pas possible de se présenter à l'audience et qu'il ne peut envisager en raison des frais de se faire assister par un avocat,

Considérant que dans son recours Monsieur WALTER allègue que c'est par suite d'une erreur que son mandataire allemand en brevets européens qui avait déposé la traduction à l'Institut National de la Propriété Industrielle a omis de régler dans les délais prévus la taxe de dépôt de cette traduction alors qu'il lui avait donné toutes instructions utiles à ce sujet,

Mais considérant qu'en vertu de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, texte applicable en l'espèce, le recours en restauration n'est recevable que si notamment l'acte qui n'avait pas été accompli dans le délai prescrit, a été effectué dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement,

Or considérant qu'il résulte de la lettre du 20 octobre 1982 du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qu'à cette date la taxe exigible n'avait toujours pas été payée; que non seulement le mandataire allemand de WALTER ne l'avait pas

4<sup>o</sup>ch- A du  
29 nov 1982

réglée dans le délai prescrit de trois mois suivant la publication du brevet européen mais encore qu'il ne l'a pas fait depuis; que si le mandataire français du requérant a écrit à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 21 avril 1982 qu'il lui adressait un chèque de 100 frs en règlement de la taxe, ce chèque n'était pas joint à la lettre; que c'est donc vainement que par lettre du 18 juin 1982 ce mandataire français a déclaré avoir payé la taxe,

Considérant qu'il s'ensuit que Monsieur WALTER ne faisant pas la preuve qui lui incombe qu'il aurait réglé la taxe exigible en vertu de l'article 8 du décret du 10 octobre 1978 dans les délais prévus par l'article 20 bis §2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, doit être déclaré irrecevable en son recours par application de ce dernier texte,

PAR CES MOTIFS,

Déclare Monsieur Hans Philipp WALTER irrecevable en son recours en application de l'article 20 bis §2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à Monsieur Hans Philipp WALTER qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

P/ *[Signature]*

Approuvé / Mot  
rayé nul, / Ligne  
rayée nulle,  
/ Renvoi ./.  
98

